

Maroc

Etat des lieux du suivi des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation à l'occasion du 5^{ème} anniversaire de la publication de son rapport

Sur les réformes institutionnelles et législatives protectrices des droits humains : des intentions exprimées sans suivi concret

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque

Contexte	4
1/ Sur la réforme du système judiciaire	6
2/ Sur la liberté d'expression et la liberté de la presse	7
3/ Sur la pratique de la torture, les disparitions forcées, la détention arbitraire et l'usage excessif et disproportionné de la force publique	8
3.1. La pratique de la torture	8
3.2. Les disparitions forcées et les détentions arbitraires	8
3.3. Le gouvernement sécuritaire	9
3.4. L'usage excessif et disproportionné de la force publique	9
4/ Sur l'état des prisons et les conditions de détention	11
5/ Sur les droits des femmes	12
6/ Sur les questions migratoires et le droit d'asile	13
7/ Sur la peine de mort	15
8/ Sur la ratification du statut créant la Cour pénale internationale	16
Recommandations	17

Contexte

Le 30 novembre 2010, cela fera cinq ans que l'Instance Equité et Réconciliation (IER) a remis son rapport final incluant des recommandations centrales en matière de promotion de la démocratie, de l'Etat de droit et du respect des droits humains. Ce mécanisme avait été mis en place en novembre 2003 à l'initiative du Roi Mohamed VI et suite à une recommandation de l'assemblée générale du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH).

La constitution d'une telle commission était l'aboutissement d'un processus entamé depuis la fin des années quatre-vingt par les organisations des droits de l'Homme, mais également de la mise en œuvre de certaines décisions de l'État, depuis le début des années quatre vingt dix, illustrées notamment par la création du CCDH, la libération des survivants de la disparition, la grâce générale pour les détenus politiques et les exilés, la mise en place de l'instance indépendante de réparation au sein du CCDH.

Cette instance avait pour objet d'établir un bilan des violations graves des droits de l'Homme au Maroc de l'Indépendance (1955) à la mort du Roi Hassan II (1999), de proposer des réparations aux victimes et de formuler des recommandations en vue de garantir par la mise en œuvre de réformes institutionnelles, la non-répétition de violations graves des droits de l'Homme.

Le rapport de l'IER, adopté par le Roi, qui en a demandé la publication, a présenté quatorze recommandations fondamentales¹. Bien que des avancées notables aient été enregistrées dans les premières années suivant la promulgation de ces recommandations (indemnisation financière des victimes, régularisation de leur situation administrative et réparation communautaire au profit de certaines régions²), les principales recommandations relatives aux réformes institutionnelles et législatives n'ont pas constitué une priorité de l'action gouvernementale.

Pourtant, dans le contexte du Statut Avancé qui vise à un rapprochement du Maroc et de l'Union Européenne sur la base de valeurs communes et qui se traduit, notamment, par un rapprochement législatif, juridique et institutionnel, le Maroc s'est engagé vers la mise en place de mesures appropriées afin de consolider la transition démocratique et de garantir les principes fondamentaux des droits de l'Homme.

Dans le cadre de la mise en applications des recommandations, le CCDH vient de publier en décembre 2010 quatre documents - disparitions forcées³ (annexe 1), réparation individuelle⁴ (annexe 2), réparation communautaire⁵ (annexe 3) et réformes juridiques et institutionnelles⁶ (annexe 4) - qui, selon le CCDH, complètent le rapport sur le suivi des recommandations. Le principal apport de ces documents réside dans le fait qu'ils apportent des informations et des détails sur les victimes des violations des droits de l'Homme entre 1955 et 1999 (victimes de

1. Les activités de l'IER, son rapport final, les auditions publiques ainsi que les contributions aux divers colloques sont consultables sur le site : www.ccdh.org.ma.

2. Cf. le rapport publié en janvier 2010 par le Conseil consultatif des droits de l'Homme et relatif au suivi des recommandations de l'IER. Des organisations marocaines de défense des droits de l'Homme jugent incomplètes voire insatisfaisante nombre des réalisations invoquées dans ce rapport. Cf par exemple le communiqué du Forum marocain pour la vérité et la justice (FMVJ) du 23 février 2010 rédigé en réaction au rapport du CCDH ou encore le communiqué publié à l'issue de la réunion du FMVJ du 4 septembre 2010 à Casablanca.

3. Rapport du suivi des mises en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, Annexe 1, Les cas de disparitions forcées, 2010

4. Rapport du suivi des mises en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, Annexe 2, Réparations individuelles, 2010

5. En cours d'impression

6. Rapport du suivi des mises en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, Annexe 4, Résultats des travaux dans le domaine des réformes juridiques et institutionnelles, 2010

disparitions forcées, d'usage disproportionné de la force, de détentions arbitraires, principaux lieux de détentions arbitraires, indemnisation financière).

Au cours des dernières années, la FIDH et son organisation membre, l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), ont initié ensemble ou en partenariat avec d'autres organisations des droits de l'Homme un certain nombre d'actions⁷ visant à rappeler au gouvernement marocain ses engagements et à appeler à leur mise en œuvre effective. (. La FIDH s'est par ailleurs mobilisée avec la Commission internationale des juristes (CIJ), le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) en organisant un séminaire en janvier 2010 sur les nécessaires réformes du système judiciaire rassemblant à cette occasion les principaux acteurs concernés (autorités, juges, avocats, ONG...)⁸. La réalisation d'une mission d'enquête assortie de recommandations suite aux événements de Sidi Ifni et la présentation d'un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans la cadre de l'Examen Périodique Universel en 2008 doivent également être notées⁹.

Les recommandations de l'IER ont constitué une base politique pour soutenir la transition dans laquelle s'est engagé le Maroc voilà une dizaine d'années. A l'occasion du 5^{ème} anniversaire de leur publication, la FIDH et l'OMDH publient cette évaluation de la situation des droits de l'Homme au Maroc à l'aune des recommandations de l'IER et dressent un constat alarmant.

7. Notamment, la FIDH et l'OMDH ont mené une mission de suivi des recommandations de l'IER en juin 2008. Plusieurs lettres ouvertes ont été publiées à l'occasion du Conseil d'association UE/Maroc. (<http://www.fidh.org/Suivi-du-processus-de-reformes-et-de-la-mise-en>)

8. Cf. le communiqué de la FIDH, La réforme du pouvoir judiciaire, 15 janvier 2010

9. Rapport de l'OMDH sur les événements de Sidi Ifni, voir : <http://www.omdh.org/newomdh/def.asp...>

1/ Sur la réforme du système judiciaire

La réforme du pouvoir judiciaire constitue une recommandation centrale de l'IER. Outre une réforme constitutionnelle affirmant clairement l'indépendance du pouvoir judiciaire et son autonomie par rapport au pouvoir exécutif, l'IER prône une révision du statut du Conseil supérieur de la magistrature, en élargissant sa composition à d'autres secteurs que la magistrature, en lui conférant de larges prérogatives en matière de gestion de carrière des magistrats, en confiant sa présidence au Premier président de la Cour suprême et, enfin, en lui octroyant une véritable indépendance financière et administrative.

La nécessité de réformer la justice au Maroc a été rappelée par le Roi, notamment dans trois discours : le discours du 20 août 2009 qui appelle à une réforme globale du système judiciaire, l'allocution du 20 août 2010 proposant un plan d'action visant à mettre en œuvre cette réforme et l'allocution prononcée le 8 octobre 2010 devant les deux chambres parlementaires à l'occasion de l'ouverture de l'année parlementaire. Cette nécessité fait également l'objet d'un large consensus parmi les composantes de la société civile marocaine comme l'illustre «le mémorandum des 10 ONG» sur la réforme de la justice¹⁰.

Cependant, la réforme de la justice au Maroc tarde à se réaliser et des violations des droits de l'Homme continuent d'être observées depuis la fin de la mission de l'IER, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable comme en témoigne les irrégularités procédurales observées lors du procès en première instance dit «Belliraj»¹¹. La suspension récente par le ministre de la Justice de deux magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature atteste par ailleurs de l'urgence à réformer cette instance. Ces deux magistrats auraient divulgué à la presse nationale certaines données de la dernière session dudit Conseil avant que celles-ci ne soit soumises et approuvées par le Roi¹².

En mars 2010, une mission organisée par la CIJ, la FIDH et le REMDH en collaboration avec l'OMDH, a rencontré des responsables des autorités marocaines afin de leur présenter un mémorandum juridique préparé par les trois organisations internationales à l'issue du séminaire sur la réforme du pouvoir judiciaire de janvier 2010. Les autorités rencontrées ont été encouragées à intégrer ces recommandations dans le cadre du processus de réforme annoncé¹³.

Par ailleurs, des projets de loi préparés par le ministère de la Justice et ayant trait aux différents aspects de l'administration de la justice et du fonctionnement du pouvoir judiciaire devaient en effet être soumis à la Chambre des Conseillers et à la Chambre des Représentants dans le courant du premier trimestre 2010. Or à ce jour, rien n'a été transmis. De plus ces projets n'ont pas été portés à la connaissance de la société civile, ce qui rend leur amendement plus difficile une fois le texte déposé au Parlement.

10. Ce mémorandum coordonné par l'association Adala, constitue un rapport d'évaluation du système judiciaire actuel. Son objectif est de faire part des préoccupations des organisations concernant le système judiciaire marocain et de présenter des suggestions pour aider le gouvernement à mettre en place les réformes nécessaires.

11. Lors du procès qui a conduit à la condamnation le 28 juillet 2009 des 35 accusés, ces derniers ont contesté les preuves, principalement des aveux, présentées contre eux, affirmant que ces «aveux» avaient été falsifiés ou obtenus sous la torture. Le juge sans fournir d'explication précise a refusé d'enquêter sur ces allégations de torture.

12. Cf. le communiqué conjoint publié le 7 septembre 2010 par plusieurs associations marocaines (AMDH, OMDH, Observatoire marocain des pénitenciers, Amnesty, Transparency, Adala, Association marocaine pour l'indépendance de la justice...) pour soutenir les deux magistrats.

13. Selon l'OMDH, une consultation a été organisée par le ministère de la justice avec les différents corps du système judiciaire, afin de revoir les projets de loi présentés en 2009 par l'ancien ministre de la justice. D'après nos informations, la réforme du code pénale a intégré un certain nombre de dispositions internationales, telles que les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, la réduction du champ d'application de la peine de mort et le renforcement des sanctions en matière de crime de torture,

2/ Sur la liberté d'expression et la liberté de la presse

La liberté d'expression y compris la liberté de la presse est un droit fondamental essentiel à l'exercice d'autres droits et libertés. Cependant au Maroc, l'augmentation des procès à l'encontre de journalistes, leur condamnation à des peines de prison et/ou à des pénalités financières importantes, ainsi que la suspension voire l'interdiction de certaines publications montrent que la liberté d'expression n'est toujours pas garantie et a même ces dernières années observé un net recul. A titre d'exemple, le *Journal hebdomadaire* ainsi que l'hebdomadaire arabophone, *Nichane* ont dû fermer en 2010, victimes d'un étouffement financier mené par les autorités. De même le journal *Akhbar Al-Youm* a été mis sous scellé et deux de ses journalistes condamnés à un an de prison avec sursis et à une forte amende. En 2010, la répression a également touché des blogueurs marocains avec la condamnation de trois blogueurs -Bachir Hazzam, Abdullah Boukfou et Boubaker Al-Yadib- ayant couvert les manifestations étudiantes du 1er décembre 2009 dans la ville de Taghjjite (200 km au sud d'Agadir).

Si la dernière révision du code de la presse en 2002 a réduit significativement les peines privatives de liberté, plusieurs de ses dispositions restent contraires à la liberté d'expression telle que garantie par les instruments internationaux ratifiés par le Maroc. La notion de diffamation est souvent interprétée de manière large et des peines d'emprisonnement sont maintenues à l'encontre de journalistes dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Un projet de réforme du code de la presse initié en 2007 par les ministères de la Communication et de la Justice en concertation avec le Syndicat national de la presse marocaine et la Fédération marocaine des éditeurs de journaux est toujours en attente.

Par ailleurs, en janvier 2010, trois groupes parlementaires ont initié, pour la première fois au parlement marocain un débat national «médias et société » qui a été coordonné par un professeur universitaire expert dans la communication et le journalisme avec l'audition des représentants des médias, des responsables politiques, les institutions nationales concernées et les organisations des droits de l'Homme travaillant sur ce thème.

Un consensus général a été enregistré lors de ces auditions, à savoir :

- La stipulation du droit à l'information dans la Constitution,
- La suppression des peines privatives de liberté dans les cas de délits de presse,
- L'annulation de la notion de sacralité,
- La mise en place d'un mécanisme de médiation pour les questions de diffamation (proposition de l'OMDH),
- Le renforcement des capacités des journalistes,
- La tenue d'un débat pour la presse électronique

Ces discussions devraient déboucher avant fin 2010 sur la publication en dé d'un «livre blanc» de recommandations à destination des instances législatives, exécutives ainsi qu'aux citoyens.

3/ Sur la pratique de la torture, les disparitions forcées, la détention arbitraire et l'usage excessif et disproportionné de la force publique

3.1. La pratique de la torture

Le Maroc a enregistré une avancée importante sur ce point en adoptant en 2005 une loi criminalisant la pratique de la torture. Cependant, des rapports continuent de faire état de supplices physiques, psychologiques et sexuels¹⁴, entraînant parfois des décès, dans les lieux de détention ou à l'occasion d'interrogatoires, subis notamment par des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁵.

Plusieurs débats organisés par le CCDH et l'OMDH, qui coordonne les travaux de 20 organisations des droits de l'Homme, visent à un échange sur la ratification du protocole optionnel relatif à la convention contre la torture et le modèle du mécanisme national à mettre en place pour la visite des centres de détention.

3.2. Les disparitions forcées et les détentions arbitraires

Plusieurs cas de disparitions forcées ont été enregistrés en particulier après l'adoption de la loi anti-terroriste du 29 mai 2003. La législation pénale marocaine ne reconnaît pas le crime de disparition forcée en tant que crime autonome, comme le prévoient la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁶. De plus, les services de sécurité continuent de bénéficier de larges pouvoirs en matière d'arrestation et de détention de personnes qu'ils utilisent en passant outre les garanties minimales prévues par les normes nationales, voire même les dispositions de la loi anti-terroriste. Cette dernière prévoit la possibilité de communiquer avec un avocat à partir d'un délai de 4 jours, ou le respect d'une durée maximale de 12 jours prévue pour la garde à vue ou la détention préventive. Or les organisations des droits de l'Homme ont enregistré une dizaine de cas ayant dépassé le délai prévu par la loi.

14. Evénements de Sidi Ifni, cf. rapport de la commission d'enquête de l'OMDH sur les événements de Sidi Ifni, 1 juillet 2008.

15. Cf. le rapport 2008 de l'Observatoire marocain des prisons ainsi que les différents communiqués d'Ennassir, l'Association pour la défense des détenus islamistes.

16. Le nouveau projet du Code pénal inclut la disparition forcée en tant que crime autonome. Cf. Rapport du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Rapport de mission-Maroc, A/HRC/13/31/Add.1, 9 février 2010.

Certaines arrestations sont conduites sans mandat judiciaire par des agents en civil, qui n'expliquent pas le motif de l'arrestation et qui transportent les suspects vers un lieu de détention tenu secret, avant de les transférer, pour certains des semaines plus tard, vers un poste de police¹⁷.

La FIDH et l'OMDH se félicitent que le Maroc ait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et encourage le Royaume à la ratifier. A cet égard en août 2010 à l'occasion de la journée internationale contre la disparition forcée, l'OMDH a lancé une campagne nationale pour la ratification de la convention. En octobre dernier, cette campagne a été validée par l'ensemble des organisations non gouvernementales qui se sont mobilisées pour transmettre au Premier Ministre leur demande en vue de la ratification. Alors que la Convention entrera en vigueur le 23 décembre 2010, l'enjeu de sa ratification rapide par le Maroc est posé.

3.3. Le gouvernement sécuritaire

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, le CCDH s'emploie actuellement à la rédaction d'un mémorandum sur la réforme de la gouvernance des appareils de sécurité. Cette réforme devrait avant tout et conformément aux recommandations de l'IER, donner un droit d'accès aux informations concernant les opérations sécuritaires, mettre en place un mécanisme de contrôle de toutes les institutions chargées de la sécurité ou ayant le pouvoir de recourir à la force publique, tout en veillant à inscrire dans la Constitution la prohibition explicite des disparitions forcées et des détentions arbitraires¹⁸.

Cette réforme devrait faciliter l'accès aux informations concernant les opérations sécuritaires par le parlement et le gouvernement, mettre en place un mécanisme de contrôle de toutes les institutions chargées de la sécurité ou ayant le pouvoir de recourir à la force publique, tout en veillant à inscrire dans la Constitution la prohibition explicite des disparitions forcées et des détentions arbitraires.

3.4. L'usage excessif et disproportionné de la force publique

Plusieurs rapports font également état de l'usage excessif et disproportionné de la force dans la répression de certaines manifestations publiques. Bien qu'un grand nombre de rassemblements publics se déroulent sans heurts, d'autres sont brutalement dispersés par les forces de l'ordre. Des troubles sporadiques en 2008 à propos de revendications socio-économiques, notamment dans la ville de Sidi Ifni, témoignent de l'usage excessif et disproportionné de la force par les policiers prenant la forme d'atteinte à l'intégrité physique et morale des manifestants ou de leur famille¹⁹. D'autres sit-in pacifiques se déroulant principalement devant le Parlement à Rabat continuent d'être dispersés à coups de matraque par les forces de l'ordre blessant

17. Cf. pour ces différents cas le Rapport du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires mentionné ci-dessus ainsi que le Rapport de Human Rights Watch, «*Stop looking for your son: Illegal detentions under the counterterrorism law in Morocco*», octobre 2010.

18. Il est important de rappeler que les recommandations de l'IER sur ce volet sont ventilées en plusieurs points : la responsabilité de l'exécutif dans le domaine sécuritaire, le contrôle et l'enquête du parlement dans le domaine sécuritaire, la situation et l'organisation de l'appareil sécuritaire, le contrôle des politiques publiques du comportement des forces sécuritaires, le contrôle régional et local des opérations de sécurité et de l'ordre public, les critères et limites de l'utilisation de la force. En ce qui concerne la recommandation relative à la formation des agents de sécurité, une convention a été signée entre le CCDH et le ministère de l'intérieur en 2006 et mise en œuvre depuis.

19. Cf. le rapport de la commission d'enquête de l'OMDH sur les événements de Sidi Ifni, 1 juillet 2008, le Rapport annuel du CCDH sur la situation des droits de l'Homme au Maroc, 2008, ainsi que les différents communiqués de l'AMDH sur ces événements.

ainsi plusieurs manifestants. Alors que les recommandations de l'IER insistent sur la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité, les forces de l'ordre responsables de ces exactions ne sont pas tenues de rendre compte de leurs actes et les victimes n'ont pu bénéficier d'aucune forme de réparation.

4/ Sur l'état des prisons et les conditions de détention

Les conditions de détention dans de nombreuses prisons marocaines demeurent alarmantes (surpopulation carcérale, torture, maltraitance, abus sexuels à l'encontre des mineurs, malnutrition, manque de traitement sanitaire, transferts abusifs). Ces conditions ont entraîné ces dernières années la mort de plusieurs détenus ainsi que le déclenchement de plusieurs grèves de la faim²⁰. Les prisonniers dits islamistes en particulier font l'objet de mauvais traitements et de transferts abusifs incessants. Le 9 octobre 2010, près de 100 détenus de différentes prisons ont été réveillés pendant la nuit pour être transférés, menottés et yeux bandés, vers le pénitencier de Kenitra, où ils ont fait l'objet à leur arrivée de violences démesurées de la part des gardiens²¹.

Les recommandations de l'IER invitaient les autorités à mettre en œuvre les conclusions de 2004 du CCDH concernant les établissements pénitentiaires ainsi que celles du colloque de Meknès sur la politique pénale, organisé par le ministère de la Justice en 2004 et qui visaient des réformes juridiques et sociales (élargissement des prérogatives du juge de l'application des peines, recours à des peines alternatives, protection des victimes et des personnes vulnérables, recours au système de liberté conditionnelle.).

Après des opérations de fuite organisées notamment par des personnes condamnées dans le cadre de la loi anti-terroriste, l'administration pénitentiaire a connu un changement de prérogative et relève dorénavant du Premier ministre et non plus du ministre de la Justice. Un certain nombre de prisons ont été fermées (Tétouan, Benni Bellal, Outita, Salé), d'autres ont été réaménagées.

L'OMDH a pu avoir un accès sporadique à certains établissements pénitenciers en mars 2010 et rencontrer les responsables politiques en grève de la faim arrêtés dans la cellule Belliraj en juin 2010²².

Les établissements pénitentiaires restent le plus souvent inaccessibles aux organisations de défense des droits de l'Homme ce qui rend difficile le contact entre la société civile et l'administration pénitentiaire et fait obstacle à une gouvernance humanitaire et transparente du traitement de la situation dans les prisons.

20. Le dernier rapport annuel de l'Observatoire marocain des prisons dénombre pour la seule année 2008, 18 cas de décès et 35 cas de grèves de la faim.

21. Cf. le communiqué d'Al-Karama, 12 octobre 2010.

22. Une coordination des ONG en date du mardi 16 novembre a été mise en place pour rendre visite à M. Marouani, en grève de la faim. D'après le délégué des prisons, les établissements pénitentiaires abritent plus de 42 % des personnes en détention préventive. Il avait proposé aux autorités concernées la mise en place des peines alternatives. Il a été convenu de renforcer la communication entre la délégation de l'administration pénitentiaire et les ONG en vue de mettre en place un partenariat.

5/ Sur les droits des femmes

La dernière décennie a été marquée au Maroc par une politique volontariste de promotion de l'égalité des sexes et la mise en place d'une politique basée sur le genre qui s'est traduite par d'importantes réformes institutionnelles et politiques : réforme du Code de la famille en 2004, l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre les violences, l'adoption de la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes en 2006, la réforme du code de la nationalité en 2007, l'institutionnalisation de l'approche genre dans le budget de l'État, la nomination de sept femmes ministres en 2007 et la nomination de femmes au poste de directrice générale de la bourse et des établissements financiers publics.

Cependant, dans la pratique, des écarts importants subsistent entre les lois, les discours et la réalité. La majorité des femmes continue de vivre dans une situation précaire et demeure victime de discriminations à plusieurs échelles. L'analphabétisme ou le taux de chômage des diplômés touchent plus les femmes que les hommes; la participation des femmes sur le marché du travail reste nettement moins élevée que celle des hommes; le mariage des mineures est en augmentation; et surtout, les femmes demeurent largement victimes de violences conjugales²³.

Au delà de ces insuffisances qui soulèvent la question de la capacité/incapacité des instances exécutives, judiciaires et administratives à appliquer les lois, des carences subsistent en matière législative et institutionnelle et entre les discours politiques et la pratique. La Constitution marocaine par exemple ne consacre pas le principe de l'égalité des sexes et la déclaration royale annonçant en 2009 la levée des réserves émises à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des Femmes est restée sans suite. La réforme du Code de la famille de 2004 souffre elle-même de multiples lacunes qui sont autant d'obstacles à la réalisation de l'égalité des genres (le droit de la mère à la tutelle légale de ses enfants, la non-abolition de la polygamie, le mariage des mineures permis par la loi).

23. La violence conjugale subie par les femmes représente 74% des cas de violences au Maroc selon le rapport publié en juillet 2008 par le Réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violences «Anaruz». 43,9 % des violences sont juridiques (privation de pension, non reconnaissance des enfants, expulsion du domicile conjugal...), contre 26,2 % d'agressions physiques et 18,7% de violences psychologiques.

6/ Sur les questions migratoires et le droit d'asile

La politique marocaine en matière d'immigration est essentiellement tournée vers une approche sécuritaire au détriment bien souvent de la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en général. Ces dernières années, le gouvernement a davantage opté pour une politique de contrôle des flux migratoires (par la mobilisation des forces de l'ordre, la surveillance des côtes et des frontières continentales, la surveillance et le démantèlement de réseaux de migration) que sur la mise en place de mesures protectrices en faveur des migrants.

Sur le plan de son application, il a été enregistré que certaines décisions d'expulsion ne respectaient pas la procédure judiciaire en vigueur. Sur le plan pratique, les autorités marocaines n'assurent pas le respect des conditions d'hygiène et sanitaire dans les campements de migrants à la frontière d'Oujda ou de Ceuta et Melilla.

La loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et l'immigration irrégulière, adoptée en 2003 sans concertation avec la société civile, n'est pas conforme aux engagements contractés par le Maroc devant la communauté internationale, notamment les engagements nés de la ratification par le Maroc le 21 juin 1993 de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que la Convention de Genève de 1951 relative à la protection des réfugiés. En effet, la législation ne prévoit pas de recours effectif en cas de décision de reconduite à la frontière, ni la présence d'un avocat et d'un interprète durant la phase judiciaire et encore moins la protection contre le retour forcé vers un pays où la sécurité de la personne ne serait pas garantie²⁴. Cette loi instaure surtout la criminalisation de l'émigration en prévoyant des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois pour les migrants.

Par ailleurs, le Maroc ne dispose toujours pas d'un cadre adéquat pour la reconnaissance du statut de réfugié et des droits découlant de ce statut. Les réfugiés enregistrés auprès du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) sont toujours privés de permis de résidence les empêchant de jouir de la plupart de leurs droits et notamment l'accès au travail, le droit au mariage, le droit au rapprochement familial ou encore la liberté de circulation sur le territoire national et à l'extérieur du Maroc, et les maintenant de ce fait dans une situation de précarité avancée. Enfin, des expulsions de migrants, notamment des demandeurs d'asile, continuent d'être recensées et se font le plus souvent vers la frontière algérienne ou mauritanienne et non vers le pays d'origine, au mépris du respect des dispositions de la loi de 2003 et de la Convention de Genève relative à la protection des réfugiés²⁵.

24. En cas de décision de reconduite à la frontière, les délais de recours sont courts et pas toujours suspensifs, ce qui rend inefficace le recours prévu par la loi. D'autre part, si la loi institue la possibilité pour l'étranger de demander au président du tribunal administratif ou à son délégué le concours d'un interprète ou d'un avocat, ces garanties ne sont pas obligatoires, et sont de ce fait vidées de sens en raison de l'absence d'information et de connaissance suffisantes des garanties ouvertes aux justiciables. Cf. Rapport du Gadem, «Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge», décembre 2008.

25. C'est le cas de quinze demandeurs d'asile reconduits le 22 janvier 2010 vers la ville frontalière de Oujda sur ordre oral du procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de Marrakech.

En 2006, un partenariat entre l'OMDH et le HCR pour l'assistance juridique et administrative des réfugiés et demandeurs d'asile a été mis en place²⁶. En février 2010 une première rencontre avec les autorités marocaines a été organisée à l'initiative de l'OMDH et du HCR pour une concertation relative à la mise en place d'un mécanisme institutionnel de protection des réfugiés et demandeurs d'asile²⁷.

Les pressions de l'Union européenne exhortant le Maroc à contrôler les flux migratoires en empêchant les migrants de franchir les frontières européennes engendrent de graves violations de droits humains comme cela s'est traduit lors des événements de Ceuta et Melilla²⁸. Dans ce contexte, la signature entre l'Union européenne et le Maroc d'un accord de réadmission qui comprendrait la réadmission des ressortissants marocains ainsi que celle de tout étranger ayant transité par le Maroc se trouvant en situation irrégulière en Europe, mettrait davantage en péril le respect des droits des migrants et des réfugiés eu égard aux capacités des autorités marocaines à protéger les droits de ces personnes (événements de Ceuta et Melilla, rafles et expulsions de migrants y compris des demandeurs d'asile).

26. Ce partenariat a permis : la réduction d'une manière importante les cas de refoulement, de dizaines de cas en 2007, le refoulement a enregistré moins d'une dizaine en 2009, l'acquittement, depuis 2009, de toutes les personnes disposant d'une carte HCR, de réfugié et demandeur d'asile de l'accusation de « résidence illégale », l'embauche de certains réfugiés qui disposent de d'un savoir faire ou de qualification, la reconnaissance des naissances et inscription des enfants des réfugiés et demandeurs d'asile dans les écoles publiques, le bénéfice des soins de santé publique.

27. Les ministère de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, de la direction de la sureté nationale, de la gendarmerie royale, le CCDH et les ONG qui travaillent en matière des droits de l'homme et de migration

28. En octobre 2005, les polices espagnole et marocaine ont tiré sur des immigrés dont des demandeurs d'asile, principalement subsahariens, qui tentaient de franchir les murs de grillage de Ceuta et Melilla, deux enclaves espagnoles au Maroc, entraînant ainsi des morts et de nombreux blessés.

7/ Sur la peine de mort

Bien que le Maroc ait depuis 1993 suspendu l'exécution des condamnations à la peine capitale, des condamnations à mort continuent d'être prononcées par les juridictions marocaines, les dernières datant de juillet 2007. Or, dans son rapport final, l'IER a recommandé la ratification par le Maroc du Deuxième protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Le CCDH s'est également prononcé de façon unanime contre la peine de mort dans son rapport 2004/2005. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, le CCDH a organisé en octobre 2009 un séminaire national sur la peine de mort en vue d'engager un débat public national sur cette question. Toutefois, sur le plan juridique les réformes tardent à se réaliser, et ce, en dépit de déclarations politiques en faveur d'une réduction progressive du champ d'application de la peine de mort²⁹. Un avant-projet d'amendement du Code pénal établi par le ministère de la Justice et étudié par le CCDH est toujours en cours. Ce projet prévoit de réduire de 36 à 6 le nombre d'articles relatifs la condamnation à mort.

Depuis 2003, la société civile marocaine s'est fortement engagée dans le combat pour l'abolition de la peine de mort avec la mise en place en octobre 2003 de la Coalition marocaine contre la peine de mort, qui regroupe sept associations marocaines. L'abolition de la peine de mort est l'une des revendications les plus récurrentes des acteurs en matière des droits de l'Homme.

Le Maroc a déclaré son intention d'abolir la peine de mort en 2006 et 2007, et s'est abstenu lors du vote pour le moratoire universel en 2008, 2009 et 2010. Lors des débats organisés sur ce sujet, les parties restent très partagées entre l'abolition totale de la peine de mort et la réduction de son champ d'application.

29. Cf. recommandations du colloque sur la politique pénale organisé en décembre 2004 par le ministère de la Justice.

8/ Sur la ratification du statut créant la Cour pénale internationale

Après l'avoir signée le 8 septembre 2000, le Maroc devait, selon les recommandations de l'IER ratifier le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. Les autorités marocaines sont, jusqu'à présent, restées silencieuses sur le sujet. Aucune avancée concrète n'a été donc observée dans le sens de la ratification du Statut par les autorités marocaines. Or la ratification du Statut de Rome apparaît comme un outil complémentaire de la lutte contre l'impunité visant à prévenir et à sanctionner les crimes les plus graves qui pourraient être commis à l'avenir. La FIDH avait entrepris une série d'activités au Maroc, en collaboration avec ses organisations membres, pour la ratification du Statut et sa mise en œuvre dans le droit national, identifiant notamment les obstacles et les solutions à apporter pour qu'une telle étape soit franchie³⁰.

30. Cf. notamment la note de la FIDH de janvier 2007 «Obstacles et solutions à la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome par le Maroc»: <http://www.fidh.org/Le-Statut-de-la-Cour-penale-internationale-et-le> ; et le rapport FIDH et organisations membres au Maroc d'octobre 2005 «MAROC: Lutte contre l'impunité, Instance Équité et Réconciliation et Cour pénale internationale»

Recommandations

La FIDH et l'OMDH observent que ces débats publics ne débouchent pas sur des décisions effectives de mise en œuvre des recommandations par les pouvoirs exécutif et législatif, et soulignent l'absence d'une stratégie publique sur le plan national.

Au regard des informations ci-dessus, nos organisations appellent le gouvernement marocain à se conformer et à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations énoncées par l'Instance Equité et Réconciliation qui constituent des garanties de la non répétition des violations graves des droits de l'Homme.

Nos organisations appellent les autorités marocaines à :

1/ Répondre positivement à l'appel de la société civile en ratifiant les conventions internationales suivantes:

- Le Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale, signée le 8 septembre 2000 par le Maroc;
- Le second protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté et proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes c o n t r e les disparitions forcées, signée en février 2007 par le Maroc

2/ Engager une réforme de la Constitution qui stipulerait explicitement la primauté du droit international sur le droit interne.

3/ Se conformer et harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Maroc.

4/ Engager une réforme globale du système judiciaire de manière à :

- Établir une concertation avec les organisations de droits de l'Homme autour des projets de réforme

- Renforcer le principe de la séparation des pouvoirs et interdire par une disposition constitutionnelle toute immixtion du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire;

- Réviser le statut du Conseil supérieur de la magistrature en vue de garantir son indépendance face à l'exécutif, et à cet effet, réviser sa composition, ses fonctions et lui assurer une autonomie financière et administrative.

5/ Réaliser une réforme générale du Code de la presse qui viendrait abroger toutes les dispositions contraires et limitatives à la liberté d'expression, notamment celles stipulant des peines d'emprisonnement pour les journalistes dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

6/ Inscire dans la constitution la prohibition explicite des disparitions forcées et des détentions arbitraires et intégrer dans le droit interne des définitions, qualifications et éléments constitutifs des crimes de disparition forcée et de détention arbitraire en les constituant en crimes autonomes.

7/ Réviser la législation marocaine en vue de mettre fin à l'impunité et ouvrir un débat public autour de la stratégie de la mise à niveau de l'appareil sécuritaire.

8/ Mettre en œuvre les recommandations du colloque de Meknès sur la politique pénale ainsi que

celles du Conseil consultatif des droits de l'Homme concernant les établissements pénitentiaires, et adapter la législation nationale avec les chartes internationales des droits humains relatives aux règles de traitement des prisonniers.

la FIDH et l'OMDH appellent également le gouvernement marocain à :

9/ Inscrire dans la Constitution le principe de l'égalité des genres dans les domaines civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

10/ Lever les réserves émises par le Maroc à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des Femmes.

11/ Améliorer le respect des droits des réfugiés en leur reconnaissant un statut à part entière et en transposant en droit interne les dispositions de la Convention de Genève relative au statut de réfugié (1956) et son protocole (1971).

12/ Réformer la loi de 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et l'immigration irrégulière, de façon à garantir les droits fondamentaux des étrangers présents sur le territoire marocain (recours effectif, garantie des droits de la défense, notification et motivation de toutes les décisions administratives destinées à l'étranger, droit effectif pour l'étranger de demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un avocat et de communiquer avec toute personne de son choix).

13/ Mettre fin aux négociations en vue de la signature d'un accord de réadmission entre l'Union européenne et le Maroc.

14/ S'assurer pour toutes les réformes évoquées ci-dessus du respect et de l'application de la loi par l'administration en introduisant de nouveaux outils de contrôle et de sanction en cas de manquement au respect de ces règles.

Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement (SIDA). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMDH, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de SIDA.

Établir les faits – Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile – Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États – Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer – La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.



Organisation Marocaine
des Droits Humains

OMDH

Emergence d'idée.... Processus d'action : constituent l'identité de l'Organisation Marocaine des droits Humains (OMDH). Le 10 décembre 1988, l'Organisation Marocaine des droits Humains (OMDH) a gagné son premier combat pour l'Etat de droit, celui de se constituer légalement, selon le code marocain des libertés publiques, après trois interdictions de la part des autorités publiques.

L'OMDH est un groupe de personnes qui a la liberté d'exprimer et d'agir pour le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme par rapport à d'autres groupes politiques, idéologiques ou gouvernementaux.

Sa mission est essentiellement la protection et la promotion des droits humains ce qui implique une série d'action afin de protéger des individus ou des groupes, victimes des violations des droits de l'homme.

L'OMDH est une organisation nationale pour la protection et la promotion des droits humains, dont les principes fondateurs sont :

- la pluralité et la diversité des tendances politiques, idéologiques et des sensibilités culturelles ;
- l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des courants idéologiques politiques et religieux

OMDH - 8 rue Ouargha Apt N1 Agdal - RABAT MAROC

Tel : 00 212 777 00 60/ 00 212 227 30 49

Fax : 00 212 777 46 15/ 00 212 222 04 43

Email : contact@omdh.org

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

www.fidh.org

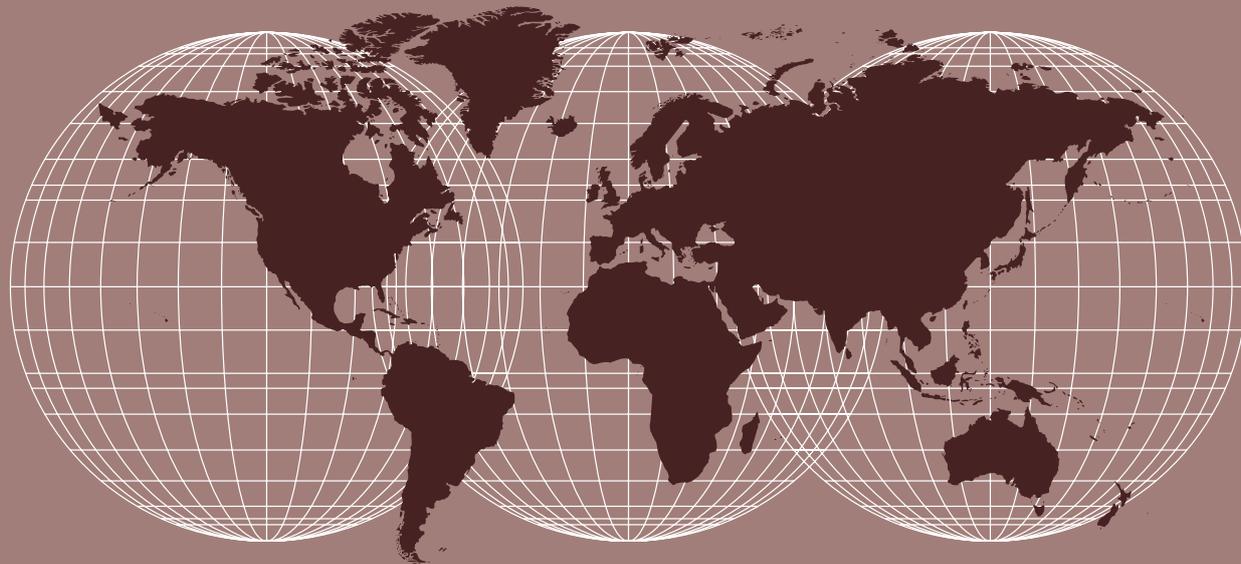
Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Coordination : Stéphanie David, Marie Camberlin et Michel Tabbal.

Design : Céline Ballereau-Tetu

La FIDH
 **fédère 164 organisations de
défense des droits de l'Homme**
réparties sur les **5 continents**



CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur www.fidh.org